

**DECISION DU PRESIDENT PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Décision n° 74/2023

Objet : Location du local n°2 de l'écloserie d'entreprises d'Orthevielle à l'entreprise Le Bris Menuiserie

Le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10 ;

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;

VU la délibération en date du 28 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

CONSIDERANT que dans le cadre de sa compétence développement économique, la Communauté de communes loue des bâtiments d'activités à des entreprises en création et/ou développement ;

CONSIDERANT que le Président peut décider de la conclusion et de la révision de louage ou de mise à disposition de biens pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

DECIDE

Article 1 : De louer le local n°2 de l'écloserie d'entreprises d'Orthevielle, située 3 lieu-dit zone artisanale, 40300 Orthevielle, à compter du 10 juillet 2023, à la société l'entreprise Le Bris Menuiserie, et de signer la convention en fixant les conditions et modalités.

Article 2 : Il sera rendu compte de la présente décision lors du prochain conseil communautaire.

Article 3 : La présente décision sera transmise à Madame le Préfet au titre du contrôle de légalité.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Article 5 : Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ampliation sera : adressée à Mme Le Trésorier, Trésor Public Peyrehorade.

Fait à Peyrehorade, le 27 juin 2023

Le Président de la Communauté de Communes
du Pays d'Orthe et Arrigans

Jean-Marc LESCOUTE

